

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00067
Numéro SIREN : 410 791 321
Nom ou dénomination : CLUB DE PORT LA GALERE

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2021 sous le numéro de dépôt 2478



THÉOULE SUR MER
TEL : 04 93 75 40 43 - FAX : 04 93 75 01 97

CLUB DE PORT LA GALERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 38.269 €
Siège social : Cité marine de Port La Galère, club d'hiver – 06590 Théoule-sur-Mer
RCS Cannes B 410.791.321

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE GERANCE TENU LE 20 NOVEMBRE 2020 à 9h30 en VISIOCONFERENCE

Les membres présents étaient les suivants :

Mme Marie-Laure Pochon (Présidente)

Mme Brigitte Certin

Mr Thierry Déau

Mr Dirk Dewitte

Mr Antoine Duchateau

Mr Jérôme Le Conte

Mr Parviz Madjedi

Mr Paul Masseron

Mr Ron Mobed

Mme Anne Reiser-Malmasson

Mme Mouna Sepehri-Paquet

Etait représenté : Mr Stéphan Pons (pouvoir au Président)

Etait présent à ce conseil : Mr Nicolas Pace, Directeur

La séance est présidée par Madame Pochon qui démarre en présentant toutes ses condoléances et celles de ses collègues du Conseil à Stéphan Pons pour le décès de sa mère.

Le secrétariat de la séance est assuré par Nicolas Pace.

Madame Pochon rappelle que le Conseil a été convoqué pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Approbation du procès-verbal du Conseil du 17 août 2020 ;

-Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 5 août 2020 ;

-Présentation des nouveaux suivis mensuels de gestion, analyse et recommandations opérationnelles ;

-Sujets à court terme :

-Ré-organisation de la structure ;

-Fêtes de fin d'année ;

-Mise en place pour la saison 2021 de 20 golfettes électriques en libre-service « GA'LIB » (pièce jointe) ;

-A la demande de Monsieur Masseron, décision du Conseil sur la modification de la quote-part des charges club lorsque 2 lots de copropriété sont réunis pour en faire 1 seul lot de plus de 120

MP VP

m2 (et donc paiement 1,2 cotisations au lieu de 2) (pièce jointe) ;

- Projet « PLG 2040 » :
 - Projet remis au Maire pour pérenniser PLG dans le futur
 - Présentation d'un pré-pré projet et discussions du Conseil (pièce jointe)
 - Réflexion et proposition d'une plateforme des « services » (pièce jointe)

-Suivi des travaux votés et des budgets:

- Rénovation de 2 chambres de l'hôtel (pièce jointe)
- Rénovation de la piscine du Club d'été (pièce jointe)

-Questions diverses.

POINT 1: du procès-verbal du Conseil du 17 août 2020

Le Conseil n'apporte pas de remarque et approuve ces PV à l'unanimité.

POINT 2 : Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 5 août 2020

EXPOSE

Le conseil de gérance rappelle que l'Assemblée Générale en date du 5 août 2020 a décidé :

- D'augmenter le capital social d'une somme de 77 €, pour le porter de 38 269 € à 38 346 € par l'émission d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 77 €, émise au prix de 77 €, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- Que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 août 2020,
- Que l'action nouvelle portera jouissance dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et sera assimilée aux actions anciennes et soumise à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales,
- De supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par la loi et d'attribuer le droit de souscription de l'action nouvelle à émettre au profit de Monsieur et Madame RIES Hervé,
- De donner tous pouvoirs au conseil de gérance pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- D'autoriser le conseil de gérance à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à modifier les statuts en conséquence de l'augmentation effectivement souscrite et libérée.

REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le conseil de gérance constate que :

- l'action nouvelle de 77 € de valeur nominale et au prix de 77 € composant la totalité de l'augmentation de capital de 77 € a été intégralement souscrite et libérée des versements exigibles avant la date du 31 août 2020 fixée conformément aux termes de l'Assemblée Générale du 5 août 2020,

- la souscription a été libérée en totalité le 10 août 2020 en espèces auprès de la banque de notre Société, dépositaire des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Handwritten initials: AIR and M

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président propose au conseil de gérance de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le conseil de gérance, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date de libération de la souscription, à savoir le 10 août 2020, et ce, dans les conditions décidées lors de l'Assemblée Générale en date du 5 août 2020,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - APPORTS

Le début de l'article demeure inchangé.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 5 août 2020, la somme de 77 € a été apportée au capital social qui est ainsi porté à la somme de 38.346 € par création de une action de catégorie E entièrement souscrites et libérées.

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 7 – CAPITAL

Le capital de la Société est de 38.346 € divisé en 498 actions dont :

- 495 actions de catégorie A,
- 1 action de catégorie E,
- 2 actions de catégorie L,

Toutes de 77 € de valeur nominale.

Le conseil de gérance donne tous pouvoirs à son Président ou au mandataire de son choix à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des opérations décrites ci-dessus et à l'accomplissement de toutes formalités légales.

POINT 3 : Présentation des nouveaux suivis mensuels de gestion, analyse et recommandations opérationnelles

Madame Pochon présente les nouveaux outils mensuels de gestion dont elle a accompagné la mise en place avec le cabinet Blanchard-Tissandier depuis sa prise de fonctions au mois d'août 2021.

Elle précise que le coût de ces changements (audit et mise en place des nouveaux suivis mensuel) est de 10.000 € et que le suivi analytique a été confié au cabinet Blanchard pour un surcoût annuel de 3.800 €.

Le Conseil félicite et remercie madame Pochon pour la mise en place de ces outils et leur importance pour la gestion de la société et la prise de décisions.

MP MP

La situation au 30 septembre 2020 laisse apparaître un résultat courant avant impôts de -557 K€ contre -398 K€ au 30/09/2019

Cette détérioration du résultat est due à la perte du chiffre d'affaire suite au COVID.

Mr Pace indique que, sauf imprévu, l'atterrissage au 31 mars 2021 devait être de -150/180 K€ par rapport au 31 mars 2020.

Un débat s'instaure quant à la communication de ces chiffres aux associés du Club. S'agissant d'une situation intermédiaire, il est décidé de ne pas donner d'informations supplémentaires par rapport aux autres années et d'attendre un point de la situation à la fin du 3^{ème} trimestre de l'exercice pour informer les associés sur la tendance à fin mars 2021.

POINT 4 : Sujets à court terme :

Ré-organisation de la structure

Madame Pochon indique qu'elle souhaite organiser différemment la structure par la mise en place de chefs de services et que cette restructuration soit complète pour le 1^{er} avril 2021. Pour se faire, 4 embauches sont à prévoir :

- Directeur Administratif et Financier en remplacement de Gisèle Canestrier, la comptable actuelle
- Directeur hébergement et services qui remplacera les réceptionnistes durant leurs absences et prendra un shift
- Directeur Technique en remplacement de fabrice Cresson qui devrait prendre prochainement sa retraite
- Responsable de la restauration

Pour les 3 premiers postes, le Club fera appel à un cabinet de recrutement et pour le responsable de la restauration, Hugo Costet, ancien stagiaire de Vatel, prendra le poste, dans un premier temps en CDD jusqu'au 15 novembre 2021.

Fêtes de fin d'année

Compte tenu des mesures sanitaires, l'organisation de festivités est pour l'instant interdite. Un service de vitrine « traiteur » est mis en place dans l'immédiat.

Mise en place pour la saison 2021 de 20 golfettes électriques en libre-service « GA'LIB »

Madame Pochon commente la note jointe et présente ce projet.

Un débat s'instaure et le Conseil décide d'augmenter le nombre de navettes électriques 8 places en juillet-août, afin qu'il y en ait suffisamment aux heures d'affluence et que les gens n'attendent pas. Ce service sera mis en place jour et nuit en juillet/août, afin qu'il y ait un services toute la nuit et éviter le bruit dans la copropriété. Le Conseil décide également de louer 10 golfettes 4 places en juillet/août afin de mettre en place un service de location payant et sur réservation par le Club.

A la demande de Monsieur Masseron, décision du Conseil sur la modification de la quote-part des charges club lorsque 2 lots de copropriété sont réunis pour en faire 1 seul lot de plus de 120m² (et donc paiement 1,2 cotisations au lieu de 2)

Un débat s'instaure et le Conseil décide de ne pas modifier le règlement intérieur et les statuts dans l'immédiat.

MP

MP

POINT 5 : Projet « PLG 2040 » :

-Projet remis au Maire pour pérenniser PLG dans le futur

Le Conseil prend acte de ce qui a été déposé en Mairie dans le cadre du PLU, et ce pour pérenniser PLG dans le futur.

-Présentation d'un pré-pré projet et discussions du Conseil

Madame Pochon présente la note et le projet annexé.

Un débat s'instaure et le Conseil décide de ne pas aborder, à ce stade, la notion de financement (par la cession d'actifs, de terrains...).

Il est décidé d'abandonner, dans l'immédiat, le projet d'une 3^{ème} piscine dans le virage au-dessus de la grappe 26.

Il est décidé d'avancer sur ces projets pour le prochain Conseil.

-Réflexion et proposition d'une plateforme des « services »

Il est décidé d'avancer sur ce projet pour le Conseil du mois d'avril.

POINT 6 : Suivi des travaux votés et des budgets

Rénovation de 2 chambres de l'hôtel

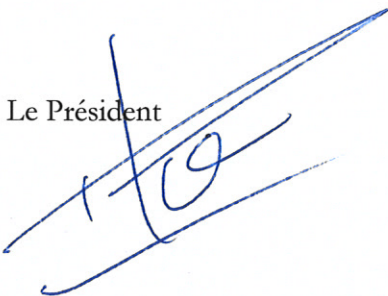
Les deux chambres seront rénovées pendant l'hiver pour le budget voté soit 65.000 €

Rénovation de la piscine du Club d'été

Le Conseil, après étude de la note jointe, décide de retenir le procédé en pebble (enduit et quartz) pour le revêtement de la piscine car ce procédé est nettement plus qualitatif. Le budget prévisionnel de l'ensemble des travaux est de 450 K€ pour un budget voté de 495.000 €.

Plus personne ne demandant la parole, la réunion du Conseil est clôturée à 11h45.

Le Président



Le Secrétaire



nir

CLUB DE PORT LA GALERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 38.346 €

Siège social : Cité Marine de Port la Galère – Club d'Hiver – 06590 Théoule-sur-Mer
RCS CANNES 410 791 321

copie certifiée conforme
à l'original -



STATUTS

Mis à jour au terme de l'assemblée générale mixte du 5 août 2020
Et ratifiés par le conseil de gérance du 20 novembre 2020

Article 1^{er} – FORME

Il est institué, par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

1) L'exploitation de l'hôtel, des restaurants, des piscines et autres équipements sportifs et de loisirs qui se trouvent dans la Cité Marine de Port La Galère.

2) L'organisation des loisirs dans la Cité Marine de Port La Galère, en conséquence :

- la prise en concession de tout terrain, local, équipement, matériel, mobilier et autre, nécessaire à cet objectif ;
- l'encouragement à la pratique de tout sport terrestre ou nautique et de toute activité culturelle ou de loisirs.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et notamment en qualité d'intermédiaire commissionné, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tout bien ou droit, ou autrement.

Et, d'une manière plus générale, toute opération civile, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, annexe ou connexe se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société peut prendre toute participation et tout intérêt dans toute société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autre personne ou société et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination et pour nom commercial : **SAS CLUB DE PORT LA GALERE.**

Sur tous actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales (SAS) et de l'énoncé du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

Cité Marine de Port La Galère, Club d'Hiver – 06590 Théoule-sur-Mer.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 – DUREE

La Société a été immatriculée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée le 3 février 1997 par un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Cannes pour une durée de trente (30) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de vie de la Société est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des statuts.

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de cinquante mille (50.000) francs par l'associé unique, la Société Civile CLUB DE PORT LA GALERE C.P.G.

Lors de l'augmentation de capital en date du 28 juin 2002, une somme de trois cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (377,50 €) a été apportée par l'associé unique.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 2 juin 2004, une somme de trente mille douze euros (30.012 €) a été apportée au capital social de la Société par compensation partielle de créance qu'il détenait sur la Société à concurrence de 30.012 €.

Le capital a ainsi été porté à 38.012 € par la création de 962 titres sociaux entièrement souscrits et libérés, attribués gratuitement à l'associé unique.

Aux termes d'un traité de fusion, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 2004, la Société Civile CLUB DE PORT LA GALERE CPG a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

La différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée, soit 12.972 €, et la rémunération de l'apport par l'émission de 485 actions nouvelles de la société absorbante d'une valeur nominale de 26 €, soit 12.610 € d'augmentation du capital de la société absorbante, constituait une prime de fusion d'un montant de 362 €.

Dans le même temps, la Société a également réalisé une réduction du capital de 38.012 € par annulation de ses propres titres puis a procédé à une augmentation de son capital social de 24.735 € et élévation de la valeur nominale des titres sociaux acquis de la fusion pour porter ainsi le capital social à 37.345 €, divisé en 485 titres nouvellement répartis entre les associés.

Lors d'une augmentation de capital décidée par le conseil de gérance en date du 8 novembre 2007 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2007, une somme de six cent seize euros (616 €) a été apportée au capital social de la Société.

Le capital a ainsi été porté à 37.961 € par création de 8 titres sociaux entièrement souscrits et libérés.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 1^{er} août 2014, la somme de 77 € a été apportée au capital social qui est ainsi porté à la somme de 38.038 € par création

d'une action de catégorie L entièrement souscrite et libérée. Par décision en date du 27 novembre 2014, le conseil de gérance a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 2 août 2016, la somme de 154 € a été apportée au capital social qui est ainsi porté à la somme de 38.192 € par création de 2 actions de catégorie A entièrement souscrite et libérée. Par décision en date du 24 novembre 2016, le conseil de gérance a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 1^{er} août 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 77 euros par apport en numéraires portant ainsi le capital social à la somme de 38 269 euros par création d'une action de catégorie E. Le 23 novembre 2017, le conseil de gérance a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 5 août 2020, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 77 euros par apport en numéraires portant ainsi le capital social à la somme de 38 346 euros par création d'une action de catégorie A. Le 20 novembre 2020, le conseil de gérance a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

TOTAL des apports, égal au capital social **38.346 €**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à trente-huit mille trois cent quarante-six (38 346) euros divisé en 498 actions dont :

- 495 actions de catégorie A,
- 1 actions de catégorie E,
- 2 actions de catégorie L,

Toutes de 77 euros de valeur nominale.

Article 8 – CATEGORIES D' ACTIONS

Les actions (également appelées « parts ») sont de trois catégories différentes.

Les actions de catégorie « A » sont destinées aux détenteurs de lots de copropriété :

- 1 part est attribuée pour tout logement dont la surface est inférieure à 120 m² ;
- 2 parts sont attribuées pour tout logement dont la surface est supérieure ou égale à 120 m² utiles, hors resserres et parking.

En cas de démembrement des lots de copropriété, il sera créé autant de parts que de lots créés, selon les modalités ci-avant rappelées.

Les actions de catégorie « L » sont destinées aux propriétaires de l'ancien lotissement de Port La Galère créé en 1925. Ces parts sont réputées avoir été créées et attribuées suivant les conventions qui ont été passées entre la S.A.I.C. de Port La Galère et les intéressés.

Les détenteurs de titres sociaux de catégorie L devront, sauf convention contraire conclue individuellement avec la Société ou les sociétés dont ils tiennent leurs droits, payer la cotisation annuelle et les avances en compte courant votées en assemblée générale.

Les actions de catégorie « E » sont destinées aux tiers extérieurs désirant adhérer à la Société. Elles ne sont pas transmissibles en cas de succession ni cessibles en aucune façon. Elles reviendront automatiquement à la Société au décès de leur titulaire.

Article 9 – ACCES AUX INSTALLATIONS ET LOCAUX

Les règles d'accès aux locaux exploités par la Société sont fixées dans le règlement intérieur dont il est question à l'article 11 ci-après.

Le Conseil de gérance fixe le montant d'une cotisation annuelle ou temporaire pour les utilisateurs des installations. Ce montant doit être validé par l'assemblée générale.

Article 10 – COMPTES COURANTS DES ASSOCIES : AVANCES ET AFFECTATION

Chaque associé de la Société s'engage, sur décision de l'assemblée générale, à effectuer annuellement une ou plusieurs avances en compte courant. Ces comptes courants, qui sont destinés à garantir le bon fonctionnement financier de la Société, ne sont pas rémunérés.

C'est ainsi que la propriété de chaque action donne lieu au versement par son titulaire d'avances en compte courant correspondant à sa quote-part dans les montants votés en assemblée générale.

En cas de démembrement du droits de propriété de l'action, le nu propriétaire et l'usufruitier sont solidairement tenus au versement des avances en compte courant qui sont appelées auprès de l'usufruitier.

De même, en cas de propriété indivise de l'action, les indivisaires sont solidairement tenus au versement des avances en compte courant

Les quotes-parts sont déterminées de la manière suivante :

- 1 quote-part pour 1 action ;
- 1,2 quote-part pour 2 actions rattachées à un même lot de copropriété.

Les montants des avances en compte courant sont approuvés par l'assemblée générale des associés, sur proposition du Conseil de gérance. Ces avances sont destinées à assurer l'équilibre financier de la Société et à subventionner les investissements pour le maintien et l'amélioration des infrastructures. Elles sont effectuées aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil de gérance.

Sur décision du Conseil de gérance, les montants en compte courant d'associé sont affectés, pour tout ou partie, au compte de résultat de l'exercice et aux subventions des investissements. Cette affectation constitue pour l'associé un abandon de compte courant.

Lors d'un changement d'associé, aucun remboursement ne pourra être effectué. Les montants enregistrés dans le compte courant de l'associé sortant sont soldés par la contrepartie du compte courant du nouvel associé.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de gérance est habilité à établir un règlement intérieur complétant les présents statuts, ayant pour objet notamment de fixer les règles d'accès et d'utilisation des locaux et installations ; de déterminer les règles de comportement à respecter et les sanctions éventuelles ; de créer des commissions et, d'une manière générale, de déterminer tout autre objet qui s'avérerait nécessaire à l'organisation et à la vie sur le site.

Article 12 – SANCTIONS

Les avances en compte courant seront versées par l'associé dès réception d'une simple lettre circulaire adressée par le Conseil de gérance ou son président.

A défaut de règlement dans le délai d'un mois, il sera adressé une lettre recommandée au retardataire, mentionnant des intérêts de retard au taux Euribor 3 mois + 3 points.

En cas de non-paiement de l'avance en compte courant et, le cas échéant, des intérêts de retard, le Conseil de gérance décidera de la sanction à appliquer.

Les sanctions ne sont pas exclusives du droit pour la Société de recouvrer, le cas échéant judiciairement, l'avance en compte courant due, étant précisé que seront mis à la charge de l'associé défaillant les frais engagés pour mettre en œuvre leur recouvrement (avocat, frais de justice, huissier).

Le Conseil de gérance pourra, par ailleurs, prononcer à l'encontre d'un ou plusieurs associés toute sanction qu'il jugerait utile au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés tant au regard des statuts que du règlement intérieur.

Article 13 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont numérotées et, pour ce qui concerne les actions de catégorie A, rattachées à un lot de copropriété de la Cité Marine de Port La Galère.

La propriété des actions résulte de l'inscription du nom du ou des titulaires sur le registre des transferts tenu par le Conseil de gérance.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte qui sera signée par deux membres du Conseil de gérance ou par un membre du Conseil de gérance et un délégué de celui-ci.

Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts en cas de cession d'un lot de copropriété, la propriété des parts est indissociable de la possession du lot de copropriété auquel l'action est rattachée.

Article 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert mentionnée sur le registre de la Société.

Toute cession d'actions doit être portée à la connaissance du président ou du Conseil de gérance.

Le cessionnaire devra obligatoirement présenter les qualités du cédant pour devenir titulaire d'une action suivant la catégorie de celle-ci.

Sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, le Conseil de gérance refusera son agrément si le cédant veut vendre séparément son lot et la part de la Société.

Pour le cas où un associé céderait tout ou partie d'un lot de copropriété attaché à ses actions, celui-ci demeurera débiteur de l'avance en compte courant à laquelle il aurait dû faire face s'il était demeuré propriétaire du lot cédé jusqu'à ce qu'il soit opéré au profit du cessionnaire du lot le transfert des titres attachés au bien cédé.

Durant cette période, le copropriétaire cédant sera réputé demeurer associé de la Société mais n'aura pas accès aux installations.

En cas de démembrement d'un lot, le cédant devra, préalablement à la vente, solliciter du Conseil de gérance la création d'actions nouvelles correspondant au nombre de lots créés.

Dès la réalisation de la cession du titre, le transfert des actions s'opérera sur le registre de la Société.

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé, indivis ou non, peut exercer son droit d'information permanent. Ce droit permet, à toute époque de l'année, pour chaque associé, de prendre connaissance au siège social de la Société des documents suivants concernant les trois derniers exercices : les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), les inventaires, les rapports soumis aux assemblées et les procès-verbaux de ces assemblées.

Le droit de prendre connaissance emporte celui d'en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire.

Par ailleurs, tout associé peut poser, à la condition de les avoir adressées par courrier recommandé présenté au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée, des questions écrites en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, questions auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée par le président, après avis du Conseil de gérance.

Le droit d'information permanent doit être exercé par l'associé en personne. En cas de démembrement du droit de propriété, ce droit est exercé par le nu-propriétaire. Il est précisé que le régime de leur représentation pour chaque consultation suit celui appliqué aux copropriétaires d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et les appels de fonds, où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions du Conseil de gérance et, le cas échéant, à celles des associés.

Article 16 – CONSEIL DE GERANCE

La Société est administrée par un Conseil de gérance composé de six membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement du Conseil de gérance se fait par tiers tous les ans suivant une délibération prise par l'assemblée générale des associés.

Les membres du Conseil syndical de la copropriété de la Cité Marine de Port La Galère sont réputés automatiquement candidats à un poste de membre du Conseil de gérance, ces candidatures n'étant nullement exclusives de toute autre candidature émanant d'un associé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Conseil de gérance, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par le Conseil et la première assemblée générale qui suivra sera appelée à confirmer cette nomination.

Le Conseil de gérance est tenu de pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre du Conseil de gérance défaillant, dans le mois qui suit sa vacance, lorsque le nombre de ses membres est descendu au-dessous de six.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Sauf décision prise en assemblée générale ordinaire, l'exercice du mandat des membres du Conseil de gérance est non rémunéré.

Article 17 – DELIBERATIONS

Le Conseil de gérance élit en son sein son président et choisit, le cas échéant, son secrétaire.

Le président et le secrétaire sont nommés pour la durée qui reste à courir au titre de leur mandat du Conseil de gérance et pour un maximum de trois ans. Leur mandat prend fin au terme de leur mandat au sein du Conseil de gérance.

Le Conseil de gérance se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins quatre fois par an, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit fixé par le président.

Chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre ; cette faculté est limitée à un pouvoir par personne.

La présence de quatre membres minimum (présents ou représentés) est nécessaire pour que le Conseil de gérance puisse délibérer valablement. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le président du Conseil de gérance ou par deux autres membres.

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GERANCE

Le Conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le président du Conseil convoque le Conseil de gérance.

En cas d'empêchement du président, le membre du Conseil de gérance le plus âgé peut procéder à la convocation du Conseil.

Le Conseil de gérance a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il administre les biens de la Société et il la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Il consent ou accepte et résilie tout bail pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il fait toute construction et fait exécuter tout travail, réparation et installation ; il arrête à cet effet tout devis et marché.

Le Conseil de gérance exerce toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense.

Il autorise tout traité, transaction, compromis, tout acquiescement et désistement, ainsi que toute subrogation et toute mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiements.

Il arrête le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes et le bilan, qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Il arrête le montant des avances en compte courant (article 10) ainsi que le montant de la cotisation annuelle (article 9) proposés au vote de l'assemblée et, une fois votés, décide de la date et des modalités de leur mise en recouvrement.

Il statue sur toutes les propositions à faire aux assemblées générales et arrête leur ordre du jour.

Article 19 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil de gérance peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution de ses décisions spéciales.

Il peut en outre conférer à toute personne des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il attribue, s'il le juge utile, une rémunération à tout mandataire investi d'un pouvoir spécial.

Les actes concernant la Société sont valablement signés soit par le président du Conseil de gérance, soit par toute personne déléguée par le Conseil de gérance.

Article 20 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Sous réserve des dispositions de l'article 23 des présents statuts, les associés se réunissent, le cas échéant, en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions apportent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Sur convocation du Conseil de gérance de la Société, l'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le Conseil de gérance lorsqu'il le jugera utile ou lorsqu'il en est requis par un groupe d'associés représentant le quart au moins du capital social. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'assemblée doit se réunir dans les deux mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil de gérance lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Toute assemblée est convoquée par tout moyen vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée par une convocation indiquant sommairement l'objet de la réunion. A la convocation peut être jointe, le cas échéant, la convocation à la deuxième assemblée qui devra se réunir en cas d'absence du quorum requis et dont il est question aux articles 21 et 22 ci-après. Cette deuxième réunion peut être convoquée le même jour que la première.

L'avis de convocation mis en ligne vingt (20) jours au moins avant l'assemblée générale sur le site de la Société www.clubportlagalere.com vaut convocation et dispense la Société de toute autre diligence.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se réunissent en France métropolitaine au lieu indiqué sur la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gérance ou par un membre délégué à cet effet par le Conseil de gérance, assisté d'un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicile des associés présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment émarginée par les associés présents ou leurs mandataires représentants, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de gérance, sauf dans le cas prévu au 3e alinéa du présent article.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil de gérance et celles qui lui ont été communiquées par courrier recommandé adressé huit jours au moins avant la réunion, avec la signature d'associés représentant au moins le quart du capital social.

Sauf incident de séance, il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, quel que soit le type d'actions.

Les actions de type « E » ne donnent droit de vote que du jour de leur libération intégrale.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil de gérance ou par deux de ses membres.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation les copies ou extraits sont signés par la liquidateur.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 21 – REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil de gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation ou la répartition des résultats.

Elle vote le montant des avances en compte courant (article 10) ainsi que le montant de la cotisation annuelle (article 9) proposés par le Conseil de gérance.

Elle nomme ou révoque les membres du Conseil de gérance.

Elle confère au Conseil de gérance les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de propriétaires d'actions représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 – REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil de gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais sans changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des associés.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés représentant la moitié au moins du capital social et leurs délibérations doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentés et seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion selon les règles de majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

En cas de vote de résolutions à caractère ordinaire et extraordinaire au cours de la même assemblée, celle-ci est dite mixte. En ce cas, les règles de quorum et de majorité sont calculées résolution par résolution en fonction du caractère ordinaire ou extraordinaire de la résolution.

Article 23 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions peuvent être prises à l'initiative du Conseil de gérance selon la procédure de consultation écrite des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales

Il adresse alors, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes est informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tout moyen décidé par le Conseil de gérance.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour les résolutions concernées.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant la manifestation de leur vote.

De même, si le Conseil de gérance l'autorise, le vote peut être exprimé par voie de courrier électronique.

Une copie de ce courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des messages électroniques qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu à la consultation sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal de consultation faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Article 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le Conseil de gérance contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, avec le Conseil de gérance, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société pour certification, établissement et transmission de ses rapports dans les conditions légales.

L'assemblée générale approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'assemblée générale se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société conforme aux dispositions légales, lequel doit notamment attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) A toute époque et en toute circonstance, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que du ou des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

En revanche, en présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraînera la liquidation de la Société, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Pleins pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et, à cet effet, signer tout acte et pièce, acquitter tout droit et frais et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et accomplir toute autre formalité prescrite par la loi.

* * *